



1, rue François Laubeuf - 78400 Chatou
Tél. 01.39.52.58.19
Courriel : institut.chatou@formation-steiner-waldorf.org
Siret 38860337500022

L'Institut Rudolf Steiner est un organisme de formation certifié Qualiopi et enregistré sous le numéro 117 803 279 78 auprès de la Direccte IDF (Enregistrement ne valant pas agrément par l'Etat)

FORMATION PROFESSIONNELLE À LA PÉDAGOGIE STEINER-WALDORF

Règlement Interne

Article 1 : Préambule

L'Institut Rudolf Steiner exerce l'activité d'institut de formation à la pédagogie Steiner-Waldorf. Son siège social est situé 1, rue François Laubeuf – 78400 Chatou. L'institut Rudolf Steiner est ci-après désigné « l'organisme de formation ».

Article 2 : Dispositions générales

Le présent règlement interne a pour objet de définir les règles générales et permanentes en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives au respect des règles de bon fonctionnement de l'organisme de formation.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des participants et stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par l'Institut Rudolf Steiner pour toute la durée de la formation suivie et tant que le participant ou le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Les formations se tiennent sauf exception dans les locaux de l'Institut Rudolf Steiner, situé 1, rue François Laubeuf – 78400 Chatou. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où l'Institut Rudolf Steiner dispense des formations.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque participant ou stagiaire doit veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celles des autres personnes présentes dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'organisme de formation.

Il doit en outre veiller au respect de la propreté et du rangement des locaux utilisés (salles de cours, salle commune, toilettes, douches, ...) ainsi qu'avoir un comportement adapté pendant les cours et lors des temps de pause ou de repas.

Le participant s'engage à respecter les mesures mises en place dans le cadre de dispositifs sanitaires, nationaux ou locaux

Article 5 : Règles de vie

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par l'Institut Rudolf Steiner sont totalement non-fumeurs en application du Code de la santé publique.

Les participants ou stagiaires s'engagent à ne pas apporter sur les lieux de formation de boissons alcoolisées (sauf situation spécifique convenue avec l'équipe pédagogique) ou toute autre substance illicite. Il est également demandé aux participants ou

stagiaires de ne pas prendre leurs repas dans les salles où sont organisés les cours.

Les enfants des participants ou stagiaires ne peuvent être présents sur les lieux de formation. Les animaux de compagnie des participants ou stagiaires ne sont pas admis sur les lieux de la formation.

Article 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie - et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours - sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les participants ou stagiaires.

Article 7 : Accident ou incident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant ou le stagiaire accidenté ou bien par les personnes témoins de l'accident ou de l'incident, au secrétariat de l'Institut Rudolf Steiner ou à l'un des intervenants, présents sur le lieu de formation.

Article 8 : Attitude

Les participants ou stagiaires sont invités à avoir une attitude respectueuse à l'égard de toute personne présente sur les lieux de formation.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse ne sont pas autorisées dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 10 : Horaires des sessions de formation

Les horaires des sessions de formation sont fixés à l'avance par l'Institut Rudolf Steiner et portés à la connaissance des participants ou stagiaires avant chaque session.

Les participants ou stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, ils doivent en informer l'organisme de formation dès que possible.

L'Institut Rudolf Steiner se réserve le droit de modifier les horaires et s'engage à prévenir à l'avance les participants ou stagiaires sauf cas de force majeure.

Les participants ou stagiaires sont tenus de signer la feuille de présence pour chaque demi-journée, et cela, pendant toute la durée de la formation à laquelle ils participent.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Institut Rudolf Steiner, les participants ou stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes ne participant pas aux formations organisées par l'organisme de formation.

Article 12 : Usage du matériel et des adresses « mail »

Chaque participant ou stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni pendant la formation doit être conservé en bon état.

A la fin de la formation, les participants ou stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'Institut Rudolf Steiner, à l'exception des documents pédagogiques qui leur sont remis pendant la formation.

Sauf dérogation expresse, il n'est pas permis d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Ces éventuels enregistrements, sonores ou vidéos ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés qu'à titre personnel.

Les adresses « mail » des formateurs ou des autres participants ou stagiaires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles en lien direct avec la formation à laquelle participent les participants ou stagiaires.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les participants ou les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données

L'ensemble des formateurs et collaborateurs de l'Institut Rudolf Steiner s'engagent à garder confidentielles toutes les informations, personnelles et professionnelles, concernant les participants ou stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

Article 15 : Mise en œuvre du respect des règles de vie

Tout manquement du participant ou du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement interne pourra faire l'objet d'une mesure adaptée à ce manquement.

Une telle mesure pourra être prise à la suite d'un comportement du participant ou du stagiaire considéré comme inadapté par l'organisme de formation, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la session de formation en cours ou bien à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du comportement inadapté, la mesure pourra consister en un avertissement ou, en dernier ressort, en une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, de la formation.

L'organisme de formation doit informer de la mesure prise l'employeur, lorsque le participant ou le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation prise en charge, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, par son employeur ou bien l'organisme qui assure, totalement ou partiellement, le financement de l'action de formation.

Article 16 : Procédure mise en place en application de l'article 15

Aucune mesure ne peut être prise sans que le participant ou le stagiaire n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage une mesure qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un participant ou d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque l'intéressé en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et remise à l'intéressé contre décharge ou, à défaut, par lettre recommandée.

Au cours de l'entretien, le participant ou le stagiaire peut se faire assister par une ou deux personnes de son choix, membre de l'Institut Rudolf Steiner, et notamment par un ou deux des participants ou stagiaires de sa promotion.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la mesure envisagée et recueille les explications du participant ou du stagiaire.

La décision prise intervient dans les dix jours suivant l'entretien. Elle fait l'objet d'une note écrite et motivée, notifiée au participant ou au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou, à défaut, d'une lettre recommandée.

Lorsque le comportement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune mesure définitive relative à ce comportement ne peut être prise sans que le participant ou le stagiaire n'ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et de la procédure mentionnée ci-dessus.

Article 17 : Représentation des participants ou stagiaires dans un cursus de formation supérieur à 500 heures

Cette représentation est assurée pour chaque promotion par un ou deux délégués. Ces délégués sont différents pour chaque session de formation. Chaque participant ou stagiaire s'inscrit sur un planning afin de tenir ce rôle au moins une fois au cours de chaque année de formation.

Le rôle du délégué est le suivant : recueillir auprès des autres participants ou stagiaires de la promotion les questions ou thèmes à aborder au cours du temps d'échanges du samedi soir. Préparer en lien avec l'intervenant chargé de co-animer les échanges, l'ordre du jour du temps d'échanges et co-animer ce temps d'échanges.

Le rôle du délégué est expliqué à chaque promotion en début de formation, un planning est établi permettant à chacun d'y participer au cours de la formation.

Article 18 : Entrée en vigueur

Ce règlement interne est applicable pour les participants ou stagiaires en formation au sein de l'Institut Rudolf Steiner. Il est en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021. Il est établi en deux exemplaires dont un est remis après signature au participant ou stagiaire. Il sera également affiché dans les locaux de l'Institut Rudolf Steiner.

Mme/Mr, participant(e)

(Nom, prénom suivi de « lu et approuvé » puis signature)

Pour l'Institut Rudolf Steiner

J.DALLE, Président